Dépôt au Greffe
du TRIBUNAL DE
COMMERCE de
ROMORANTIN
Le 2 OCT 1998
N° 349
Le Greffier,

COPIE

G.M.L. S.A.R.L.
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

S.A.R.L. au capital de 555 000 F
Siège social : VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C)
La Gaillardière
R.C.S. ROMORANTIN B 377 496 385

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 SEPTEMBRE 1998

EXTRAIT

.../...

1°) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise d'un acte sous signatures privées en date à VILLEFRANCHE SUR CHER du 11 décembre 1997, enregistré à BLOIS-SUD le 23 décembre 1997, Vol. 10, F° 60, Bord. 620/5, aux termes duquel Monsieur Etienne TUERLINCKX et Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, ont cédé à la société BLOIS MATERIEL les 590 parts sociales de 100 F chacune de valeur nominale appartenant à chacun d'eux dans la société, constate que lesdites cessions ont été rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte précité qui a été effectué au siège social le 5 janvier 1998, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

En conséquence, l'assemblée générale décide de remplacer les dispositions de l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après, à compter de ce jour :

FB

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (555 000 F). Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (5 550) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 5 550, entièrement libérées.

Par suite de cessions, lesdites parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1 504, ci..... 1

- à Monsieur François BOIS, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 379, ci..... 1

- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT parts sociales, portant les numéros 1 à 378, 380 à 1 503 et 1 505 à 5 550, ci..... 5 548

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE, ci..... 5 550

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs,, et qu'elles sont entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'EXECUTION DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

FB

COPIE

G.M.L. S.A.R.L. –
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 555 000 F

Siège social : VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C)
La Gaillardière

R.C.S. ROMORANTIN B 377 496 385

STATUTS A JOUR
EN DATE DU
24 SEPTEMBRE 1998

Article - premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

. à l'achat, la location, la vente, la livraison, l'entretien, la réparation, la maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage,

. aux opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus,

. à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE- 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

G.M.L. S.A.R.L
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

Article- 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article- 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article - 6 - APPORTS

- Monsieur LAUBRET Michel apporte à la société
une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
soit..... 37 500 F

- Madame GUEDOT Françoise apporte à la société
une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
soit..... 37 500 F

TOTAL DES APPORTS 75 000 F
========

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Lors de l'augmentation de capital décidée et définitivement réalisée le 12 novembre 1991, il a été apporté en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F).

Lors de l'augmentation de capital définitivement réalisée le 21 mai 1992, il a été apporté en numéraire la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (325 000 F), dont 225 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et 100 000 F en espèces, cette dernière somme ayant été versée entre les mains de la gérance et déposée par celle-ci à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence de ROMORANTIN (L&C).

Lors de l'augmentation du capital en date du 28 décembre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 F).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (555 000 F). Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (5 550) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 5 550, entièrement libérées.

Par suite de cessions, lesdites parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1 504, ci..... 1

- à Monsieur François BOIS, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 379, ci..... 1

- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT parts sociales, portant les numéros 1 à 378, 380 à 1 503 et 1 505 à 5 550, ci..... 5 548

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE, ci..... 5 550

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et qu'elles sont entièrement libérées.

.../...

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'u des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désign par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts éxistantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de Règlement Judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après Publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital Social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, Alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

les sommes dues porteront intérêt légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, Alinéas 1er et 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs grérants pris parmi les associés ou endehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par la premiere assemblée.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est pour une durée illimitée.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Gérant ou chacun des Gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois, pour des engagements d'un montant supérieur à DIX MILLE FRANCS (10 000 F), la signature des deux Gérants est nécessaire.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions a dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective " Ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article - 23 - CESSATION DES Fonctions d- GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article - 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article - 25- DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

FG
L 7

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : Comptes d'exploitation Générale, comptes de Pertes et Profits; Bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er AVRIL et finit le 30 MARS , de chaque année.
Exceptionnellement il commencera le 17 Avril 1990

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un Compte d'exploitation générale, un compte de Pertes et Profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

FG
LM

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte Pertes et Profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposéeset, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprends son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 – AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracte sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint les documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 JUILLET 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 – CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur a la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur le réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale a du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans le conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 JUILLET 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

FG
L.M

A ROMORANTIN

LE 26 Août 90

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Romorantin LE 27.3.90
F° 34 BORD. 47/11
REÇU – Dt DE TIMBRE .....
– Dts D'ENREGt 4.30
SIGNATURE :